# REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE MONESTIER MERLINES

Folio: 498

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice: 11 Présents: 08 Absents: 03 N° 2024-09-02

### Séance du 13 décembre 2024

#### L'an deux mil vingt-quatre

Et le treize décembre

A dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LE GALL, Maire.

**Présents**: Mme Elodie COURTET, M. Jean-Paul DEVEDEUX, M. Claude FERLANDA, Mme Laurence LEPEITRE, Mme Nathalie LE GALL, Mme Maryvonne PRADEL, Mme Nathalie LAVAL, M. Sylvain OLLIER

Absents excusés: M. Sylvain COUDERT donne pouvoir à M. Jean-Paul DEVEDEUX.

M. Marcel OLLIER donne pouvoir à M. Claude FERLANDA.

Absents : Mme Géraldine GOURGEONNET

Date de la convocation : 05 décembre 2024

Secrétaire de séance : Mme Elodie COURTET

## Objet: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 22 mars 2024 les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Date de transmission de l'acte: 19/12/2024

Date de reception de l'AR: 19/12/2024

019-211914106-20240902-DE

on de l'acte: 19/12/2024	1 de l'AR: 19/12/2024
Date de transmiss	Date de receptic

90% du revenu ne 90% du R
revenu ne
90% du R
90% du revenu ne
< 90% du revenu ne
90% du revenu ne
100% SAE
us)
50% PMSS par année d'invalidité
J

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales :

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents:

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire

participation congatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur neement; la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation du Centre gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de

pestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadricipation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion; la délibération n°2024-02-01 en date du 22 mars 2024 du Conseil municipatre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion participation dans le domaine de la prévoyance; la délibération n°2024-02-01 en date du 22 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au tre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

1'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024;

Folio: 499

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

A l'unanimité, le conseil municipal renonce au vote à bulletin secret et après en avoir délibéré, décide:

- D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2025;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation;
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Votants: 10 dont 2 pouvoirs Pour: 10 Abstention: 0 Contre: 0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 1911.2.\2021 Et de la publication le . 19.112.1.2024

A MONESTIER-MERLINES, le 19/12/2024



(Correge)

Nathalie LE GALL

019-211914106-20240902-DE ED

résente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours aud CS 40410 -

0 LIMOGES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 19/12/2024 Date de reception de l'AR: 19/12/2024 019-211914106-20240902-DE A G E D I